

**PROTOCOLE INDEMNITAIRE**

**AU TITRE DES GRATUITES DE STATIONNEMENT APPLIQUEES EN 2019**

**DANS LE CADRE DE MODIFICATIONS UNILATERALES DU CONTRAT DE**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°91/342**

**POUR L'EXPLOITATION DES PARCS CASTELLANE ET PREFECTURE**

## PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Entre

D'une part :

La **Société Méditerranéenne de Stationnement**, Société en Nom Collectif, au capital de 1 500 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 383 837 440, dont le siège est sis Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92 800 Puteaux La Défense, représentée par monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional.

Ci-après dénommée « le délégataire »

Et

D'autre part,

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** dont le siège se situe à Marseille, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, madame Martine VASSAL.

Ci-après dénommée « La Métropole »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

## PREAMBULE

La Société Méditerranéenne de Stationnement assure l'exploitation des parcs de stationnement CASTELLANE et PREFECTURE dans le cadre d'un contrat de délégation de service public n°91/342 ayant pris effet le 19 novembre 1991.

Par délibération n° TRA 015-7164/19/CM du 24 octobre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'accompagner la période des fêtes de fin d'année 2019 et plus globalement l'activité des centres-villes, en offrant des heures gratuites de stationnement au sein des parkings métropolitains concédés ou exploités en régie.

Le contrat conclu avec la Société Méditerranéenne de Stationnement a ainsi fait l'objet d'une modification unilatérale pour motif d'intérêt général, qui s'est traduite par l'application de gratuités de stationnement les samedis et dimanches 14, 15, 21 et 22 décembre 2019, de 10h00 à 19h00.

Cette modification contractuelle unilatérale ayant causé un préjudice financier au délégataire, il convient par conséquent d'indemniser ce dernier.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent protocole, la Métropole s'engage à indemniser le délégataire chargé de l'exploitation des parkings CASTELLANE et PREFECTURE, afin de compenser le manque à gagner résultant de l'application de la gratuité de stationnement dans ces deux parcs, les 14,15, 21 et 22 décembre 2019, de 10h00 à 19h00.

## ARTICLE 2 - CALCUL DE L'INDEMNITE

Le manque à gagner supporté par le délégataire se décompose comme suit (en € TTC) :

	Week-end 1	Week-end 2	<b>TOTAL</b>
Préfecture	5 957,10	7 193,90	13 151,00
Castellane	2 568,80	2 397,40	4 966,20
<b>TOTAL GENERAL</b>	8 525,90	9 591,30	<b>18 117,20</b>

L'indemnité versée par la Métropole au délégataire s'élève ainsi à 15 097,67 € HT soit 18 117,20 € TTC.

Ce montant a été calculé au regard du nombre de sorties, en fonction de la durée de stationnement, multiplié par le tarif applicable à cette durée.

Il constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE REGLEMENT**

La Métropole versera l'indemnité visée à l'article 2 par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la Société Méditerranéenne de Stationnement, dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole.

### **ARTICLE 4 - RENONCIATION A RECOURS**

Moyennant la stricte exécution du présent protocole, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, au titre des gratuités appliquées aux parkings CASTELLANE et PREFECTURE en vertu des modifications contractuelles unilatérales visées ci-avant.

Par exception à ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

### **ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE**

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

Fait à Marseille, le

Pour la Société Méditerranéenne  
de Stationnement

Le Directeur Régional  
Pierre BONNABAUD

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Pour la Présidente et par délégation,

Le Vice-Président,  
Pascal MONTECOT